

Marques de commerce et étiquettes syndicales.—Depuis le 1er avril 1938, le Bureau des marques de commerce est devenu une branche relevant du Secrétariat d'Etat. Il est donc une entité distincte du Bureau des brevets auquel il était auparavant attaché.

Le Bureau des marques de commerce est chargé de l'application de la loi de la concurrence déloyale, 1932, qui révoque tous les statuts antérieurs sur les marques de commerce, et de la loi des étiquettes syndicales entrée en vigueur le 1er septembre 1938. Les demandes d'enregistrement de marques de commerce et/ou d'étiquettes syndicales doivent être adressées au Registraire des marques de commerce, Ottawa, Canada.

Un registre est tenu des marques de commerce, auquel, subordonné aux dispositions de la loi, toute personne doit faire inscrire toute marque de commerce qu'elle a adoptée et donner avis des cession, transfert, renonciation et jugement se rapportant à une telle marque. Afin que le public soit tenu au courant des enregistrements des marques de commerce, une liste des marques enregistrées chaque semaine paraît dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

La loi sur l'enregistrement des étiquettes syndicales a pour objet d'offrir une certaine mesure de protection aux associations, telles que les syndicats ouvriers, qui pouvaient autrefois enregistrer leurs désignations particulières comme étiquettes syndicales en vertu de la loi des marques de commerce. Les enregistrements en vertu de cette loi peuvent être renouvelés à tous les quinze ans.

3.—Marques de commerce et étiquettes syndicales enregistrées au Canada, années financières 1939-44

| Détails | 1939 | 1940 | 1941 | 1942 | 1943 | 1944 |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Marques de commerce enregistrées..... nomb. | 2,181 | 1,721 | 1,687 | 1,443 | 1,185 | 1,164 |
| Cessions de marques de commerce enregistrées “ | 1,022 | 1,229 | 798 | 392 | 692 | 693 |
| Renouvellements de marques de commerce enregistrées..... “ | 660 | 410 | 376 | 311 | 365 | 627 |
| Copies authentiques préparées..... “ | 356 | 307 | 245 | 174 | 183 | 193 |
| Étiquettes syndicales enregistrées..... “ | 2 | 4 | 1 | 1 | Néant | 2 |
| Honoraires encaissés, net..... \$ | 62,711 | 51,719 | 51,107 | 42,186 | 42,385 | 48,556 |

Section 4.—Poids et mesures*

L'administration des poids et mesures a pour objet de maintenir l'uniformité et l'exactitude des étalons officiels de mesure du pays dans l'industrie et le commerce. L'Annuaire de 1941, p. 535, contient un exposé de la principale législation et des principaux étalons légaux.

Depuis 1918, ce service est administré par le Ministère du Commerce; à cette fin, le Dominion est divisé en 19 districts, chacun ayant à sa tête un inspecteur. Les principales directives de cette administration sont énumérées à la p. 535 de l'Annuaire de 1941.

Les recettes totales du service, les années financières 1943 et 1944, sont de \$405,790 et \$410,458 respectivement, tandis que les dépenses, y compris les salaires, sont de \$409,359 et \$418,752 respectivement.

* Revisé par E. O. Way, directeur des Poids et Mesures, Ministère du Commerce.